

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique

Circulaire du 30 décembre 2013 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

NOR : RDFF1330609C

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique
et

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget

à

Mesdames et Messieurs les ministres et ministres délégués,

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines

Objet : Taux 2014 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Annexe 1 : Tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 aux prestations interministérielles à réglementation commune.

Résumé : La présente circulaire précise les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Mots-clés : Action et protection sociale

Textes de référence :

Circulaire DGAFF FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFF-FP/4 n°2025 / DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;

Circulaire DGAFF-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;

Circulaire DGAFF-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Texte abrogé :

Circulaire DB-2BPSS n°12-3574A / DGAFF-PS2 n°12-RDFF1241072C du 8 février 2013 relative aux prestations interministérielles à réglementation commune – taux 2013.

Date d'entrée en vigueur : La présente circulaire entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

Vous voudrez bien trouver en annexe un tableau recensant les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les prestations d'action sociale visées en objet.

Les conditions d'attribution demeurent celles qui ont été définies par la circulaire DGAFP-FP/4 n°1931 et DB-2B n°256 du 15 juin 1998, citée en référence, précisées par la circulaire DGAFP-FP/4 n°2025 et DB-2B n°2257 du 19 juin 2002 et modifiées par la circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 et la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C et DB-2BPSS n°11-3302 du 1^{er} avril 2011.

La ministre de la réforme de l'État, de la
décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie et des finances, chargé du budget,

Bernard CAZENÈVE

ANNEXE 1 – Taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

PRESTATIONS	Taux 2014
RESTAURATION	
Prestation repas	1,21 €
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	22,59 €
SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
• enfants de moins de 13 ans	7,25 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,98 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• journée complète	5,23 €
• demi-journée	2,64 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• séjours en pension complète	7,63 €
• autre formule	7,25 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• forfait pour 21 jours ou plus	75,16 €
• pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,57 €
Séjours linguistiques	
• enfants de moins de 13 ans	7,25 €
• enfants de 13 à 18 ans	10,98 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	158,03 €
<i>Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.</i>	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	20,69 €